

Période des questions

Cycles de 10 séances

28 mars 2023

Rang	Séances du cycle									
	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e	8 ^e	9 ^e	10 ^e
1	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.
2	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.
3	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.
4	2e gr. d'opp.	Opp. off.	2e gr. d'opp.	Opp. off.	2e gr. d'opp.	Opp. off.	2e gr. d'opp.	Opp. off.	2e gr. d'opp.	Opp. off.
5	2e gr. d'opp.	2e gr. d'opp.	2e gr. d'opp.	2e gr. d'opp.	2e gr. d'opp.	2e gr. d'opp.	2e gr. d'opp.	2e gr. d'opp.	2e gr. d'opp.	2e gr. d'opp.
6**	Opp. off.	2e gr. d'opp.	2e gr. d'opp.	2e gr. d'opp.	Opp. off.	2e gr. d'opp.				
7* **	2e gr. d'opp.	3e gr. d'opp.	2e gr. d'opp.	3e gr. d'opp.	2e gr. d'opp.	3e gr. d'opp.	2e gr. d'opp.	3e gr. d'opp.	2e gr. d'opp.	3e gr. d'opp.
8*	3e gr. d'opp.	2e gr. d'opp.	Opp. off.	2e gr. d'opp.	3e gr. d'opp.	2e gr. d'opp.	Opp. off.	2e gr. d'opp.	Opp. off.	2e gr. d'opp.
9	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	2e gr. d'opp.	Opp. off.
10	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.

Les députés du 2^e groupe d'opposition disposent d'une question au 4^e rang, à la 1^{re}, 3^e, 5^e, 7^e, et 9^e séance du cycle, au 5^e rang, à toutes les séances du cycle, au 6^e rang, de la 2^e à la 4^e et de la 6^e à la 10^e séance du cycle, au 7^e rang, à la 1^{re}, 3^e, 5^e, 7^e, et 9^e séance du cycle, au 8^e rang, à la 2^e, 4^e, 6^e, 8^e et 10^e séance du cycle et au 9^e rang, à la 9^e séance du cycle.

Les députés du 3^e groupe d'opposition disposent de sept questions par cycle de 10 séances, au 7^e rang, à la 2^e, 4^e, 6^e, 8^e et 10^e séance du cycle, et au 8^e rang, à la 1^{re} et 5^e séance du cycle.

La première question principale posée par le chef de l'opposition officielle peut être suivie de 3 questions complémentaires. Toutes les autres questions principales ne peuvent être suivies que de 2 questions complémentaires.

Le chef de l'opposition officielle, tout comme les chefs des autres groupes parlementaires d'opposition, disposent de 1 m 30 s pour poser ses questions principales. Les autres questions principales sont d'une durée maximale de 1 min. Les questions complémentaires ne peuvent dépasser 30 s. Les réponses du premier ministre aux questions principales sont d'une durée maximale de 1 m 45 s. Les réponses des autres ministres aux questions principales sont d'une durée maximale de 1 m 15 s. Les réponses aux questions complémentaires ne peuvent dépasser 45 s.

*La députée indépendante de **Vaudreuil** peut poser 3 questions par deux cycles de 10 séances, au 8^e rang en remplacement d'une question de l'opposition officielle.

*La députée indépendante de **Lavolette-Saint-Maurice** peut poser 3 questions par deux cycles de 10 séances, en remplacement, dans l'ordre suivant: d'une question de l'opposition officielle au 8^e rang, d'une question du 2^e groupe d'opposition au 7^e ou 8^e rang, d'une question de l'opposition officielle au 8^e rang, d'une question du 2^e groupe d'opposition au 7^e ou 8^e rang, d'une question de l'opposition officielle au 8^e rang.

Avant le début d'une période de deux cycles de 10 séances, les groupes parlementaires d'opposition doivent aviser les députées indépendantes, de même que la présidence, des moments où les députées indépendantes pourront poser leurs questions. Dans l'éventualité où une députée indépendante ne veut pas se prévaloir de son droit de poser une question ou est dans l'impossibilité de le faire, elle doit en aviser le groupe parlementaire duquel provient la question, ainsi que la présidence, au plus tard à 17h la veille de la séance au cours de laquelle elle devait poser sa question.

** Les députés ministériels ont droit à 5 questions par deux cycles de 10 séances en remplacement, dans l'ordre suivant: d'une question de l'opposition officielle au 6^e rang, d'une question du 2^e groupe d'opposition au 7^e rang, d'une question de l'opposition officielle au 6^e rang, d'une question du 2^e groupe d'opposition au 7^e rang et d'une question de l'opposition officielle au 6^e rang.

À compter du 11^e rang, les questions reviennent à l'opposition officielle.

Affaires inscrites par les députés de l'opposition et interpellations

Cycles de 14

28 mars 2023

Rang	Ordre
1	Opp. off.
2	Opp. off.
3	2e gr. d'opp.
4	Opp. off.
5	Opp. off.
6	2e gr. d'opp.
7	Opp. off.
8	Opp. off. OU 2e gr. d'opp.
9	3e gr. d'opp.
10	Opp. off.
11	2e gr. d'opp.
12	Opp. off.
13	Opp. off.
14	2e gr. d'opp.
<p>Les députés du 2^e groupe d'opposition ont droit à 4 affaires inscrites par les députés de l'opposition et à 4 interpellations par cycle de 14, aux 3^e, 6^e, 11^e et 14^e rangs. Ils ont aussi droit à 1 affaire inscrite par les députés de l'opposition et à 1 interpellation par deux cycle de 14, au 8^e rang.</p>	
<p>Les députés du 3^e groupe d'opposition ont droit à 1 affaire inscrite par les députés de l'opposition et à 1 interpellation par cycle de 14, au 9^e rang.</p>	
<p>Les autres mesures sont dévolues à l'opposition officielle, dont la première de chaque période de travaux.</p>	
<p>Les députés indépendants ont ensemble droit à 1 affaire inscrite par les députés de l'opposition et à 1 interpellation par année parlementaire, mais jamais au cours de la même période de travaux. Cette affaire inscrite par les députés de l'opposition ou cette interpellation n'est pas comptabilisée dans le cycle.</p>	

Déclarations de députés

Cycles de 10 séances

28 mars 2023

Rang	Ordre des déclarations									
	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e	8 ^e	9 ^e	10 ^e
1	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.
2	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.
3	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.
4	2e gr. d'opp.	2e gr. d'opp.	2e gr. d'opp.	2e gr. d'opp.	2e gr. d'opp.	2e gr. d'opp.	2e gr. d'opp.	2e gr. d'opp.	2e gr. d'opp.	2e gr. d'opp.
5	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.
6	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	2e gr. d'opp.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Opp. off.	Ind. (Vaud.)
7	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.
8	Gouv.	Gouv.	3e gr. d'opp.	Gouv.	Gouv.	3e gr. d'opp.	Gouv.	Ind. (Lavio.)	3e gr. d'opp.	Gouv.
9	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.
10	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.
11	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.
12	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.	Gouv.

Les députés du groupe parlementaire formant le gouvernement ont droit à 86 déclarations par cycle de 10 séances. Ils disposent de toutes les déclarations aux 1^{er}, 3^e, 5^e et 7^e rangs et du 9^e au 12^e rangs, et d'une déclaration au 8^e rang à la 1^{re}, 2^e, 4^e, 5^e, 7^e, 8^e et 10^e séance du cycle, sous réserve des droits attribués à la députée indépendante de Laviolette–Saint-Maurice à la 8^e séance du cycle.

Les députés de l'opposition officielle ont droit à 18 déclarations par cycle de 10 séances. Ils disposent de toutes les déclarations au 2^e rang et d'une déclaration au 6^e rang, de la 1^{re} à la 4^e, et de la 6^e à la 10^e séance du cycle, sous réserve des droits attribués à la députée indépendante de Vaudreuil à la 10^e séance du cycle.

Les députés du 2^e groupe d'opposition ont droit à 11 déclarations par cycle de 10 séances. Ils disposent de toutes les déclarations au 4^e rang. Ils ont aussi droit à une déclaration au 6^e rang, à la 5^e séance du cycle.

Les députés du 3^e groupe d'opposition ont droit à 3 déclarations par cycle de 10 séances. Ils disposent d'une déclaration au 8^e rang, à la 3^e, 6^e et 9^e séance du cycle.

Les députées indépendantes ont chacune droit à une déclaration par cycle de 10 séances: au 6^e rang, à la 10^e séance du cycle (Vaudreuil) et au 8^e rang à la 8^e séance du cycle (Laviolette–Saint-Maurice). Si elles ne désirent pas s'en prévaloir, elles en avisent le groupe parlementaire duquel elles proviennent, de même que la présidence, au plus tard à 12h30 la veille de cette séance. Le groupe parlementaire ainsi avisé peut alors l'utiliser.

Temps de parole lors des débats restreints

28 mars 2023

Gr. parl./dép. ind.	<u>Débat sur le discours d'ouverture</u>	<u>Débat sur le discours du budget</u>	<u>Débat restreint sans réplique (5h)</u>	<u>Débat restreint (2h) sans réplique</u>	<u>Débat restreint (2h) avec réplique</u>	<u>Débat restreint sans réplique (1h)</u>
	24:00:00	13:30:00	5:00:00	2:00:00	1:50:00	1:00:00
Gouv. 89	11:50:00	6:37:30	2:25:00	0:58:30	0:53:30	0:29:15
Dép. ind. (Lavio.) 1	0:10:00	0:07:30	0:05:00	0:01:30	0:01:30	0:00:45
Opp. off. 19	6:32:21	3:38:49	1:17:45	0:31:36	0:28:32	0:15:48
2e gr. d'opp. 12	4:14:07	2:22:56	0:52:15	0:20:54	0:18:58	0:10:27
3e gr. d'opp. 3	1:03:32	0:35:44	0:15:00	0:06:00	0:06:00	0:03:00
Dép. ind. (Vaud.) 1	0:10:00	0:07:30	0:05:00	0:01:30	0:01:30	0:00:45
Total 125	24:00:00	13:30:00	5:00:00	2:00:00	1:50:00	1:00:00

Le temps attribué à un député indépendant est soustrait de l'enveloppe du groupe parlementaire dont il provient.

Le temps de parole attribué au 3^e groupe d'opposition pour les débats restreints de 5 heures et moins ne peut être moindre que le temps reconnu, pour des débats restreints de même durée, aux trois députés indépendants siégeant sous la bannière du même parti politique au début de la 41^e législature.

Temps de parole lors des débats sur les affaires inscrites par les députés de l'opposition

28 mars 2023

		Motion de l'opposition officielle	*Motion du 2 ^e groupe d'opposition	*Motion du 3 ^e groupe d'opposition	*Motion d'un député indépendant
		1:50:00	1:50:00	1:50:00	1:50:00
Gouvernement	89	0:53:30	0:48:30	0:48:30	0:48:30
Opposition officielle	19	0:29:07	0:24:07	0:26:03	0:26:03
2^e groupe d'opposition	12	0:18:23	0:28:23	0:16:27	0:16:27
3^e groupe d'opposition	3	00:06:00	00:06:00	00:16:00	00:06:00
Dép. ind.	2	0:03:00	0:03:00	0:03:00	00:13:00
Réplique		00:10:00	00:10:00	00:10:00	0:10:00
Total	125	2:00:00	2:00:00	2:00:00	2:00:00

Le temps de parole attribué aux députés indépendants est soustrait de l'enveloppe total du débat.

Le temps de parole attribué au 3^e groupe d'opposition correspond au temps reconnu, pour des débats restreints de même durée, aux trois députés indépendants siégeant sous la bannière du même parti politique au début de la 41^e législature.

*Pour les motions présentées par un député du 2^e groupe d'opposition, un député du 3^e groupe d'opposition ou un député indépendant, l'auteur ou son groupe parlementaire, le cas échéant, dispose de 10 minutes de plus que le temps auquel il a droit lorsque la motion est présentée par l'opposition officielle, déduit du temps du gouvernement (50%) et de celui des autres groupes d'opposition en proportion (50%).